



**PROCÉDURE PORTANT SUR LA RECEPTION DES PLAINTES  
FORMULEES PAR UN FOURNISSEUR DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION  
OU L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

Métadonnées et historique des versions	
Numéro	PRO-APG-003
Service émetteur	Affaires publiques et Greffe
Date de création	4 mars 2019
Statut	En projet
Approbation en comité de direction	8 mai 2019
Approbation par le Conseil	13 mai 2019
No. de résolution	CM1905 182
Cote de classification	1.550

## Tables des matières

Préambule ou contexte.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
1. Objectifs .....	4
2. Champ d'application .....	4
3. Cadre juridique .....	4
4. Définitions.....	4
5. Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication .....	5
a. Intérêt requis pour déposer une plainte.....	5
b. Motifs au soutien d'une plainte.....	5
c. Modalités et délai de transmission d'une plainte .....	6
d. Contenu d'une plainte .....	6
e. Critères de recevabilité d'une plainte .....	6
f. Réception et traitement d'une plainte .....	7
g) Décision .....	7
6. Manifestations d'intérêts et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution.....	8
a. Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt .....	8
b. Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt.....	8
c. Contenu d'une manifestation d'intérêt .....	8
d. Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt.....	9
e) Réception et traitement de la manifestation d'intérêt .....	9
f) Décision.....	10
7. Entrée en vigueur .....	10
Annexe A : Avis relatif à l'intérêt .....	11
Annexe B : Processus d'adjudication / Avis d'irrecevabilité .....	12
Annexe C : Processus d'adjudication / Décision – irrecevabilité.....	13
Annexe D : Processus d'adjudication / Décision - acceptation de la plainte .....	14

Annexe E : Processus d'attribution - Manifestation d'intérêt / Décision - manifestation d'intérêt inadmissible .....	15
Annexe F : Processus d'adjudication / Décision - rejet de la plainte.....	16
Annexe G : Processus d'attribution - Manifestation d'intérêt / Décision - manifestation d'intérêt acceptée .....	17
Annexe H : Processus d'attribution - Manifestation d'intérêt / Décision - manifestation d'intérêt rejetée .....	18
Annexe I : Schématisation des procédures / Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication.....	19
Annexe J : Schématisation des procédures / Manifestations d'intérêt et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution.....	20

## 1. Objectifs

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées par un fournisseur dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat.

## 2. Responsable de l'application

L'application de la présente procédure est confiée au titulaire du poste de chef de section – ressources matérielles, qui est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt et d'en assurer les vérifications, analyses et suivis dans les délais requis par la Loi. L'étude de la plainte est effectuée en collaboration avec un groupe de travail formé du Directeur général, d'un représentant de la Direction des finances et Trésorerie et d'un représentant de la Direction des Affaires publiques et du Greffe.

## 3. Cadre juridique

Le projet de loi no. 108, intitulé *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), a été sanctionné le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Suite à cette sanction et conformément l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique.

C'est dans ce contexte et en conformité avec la Loi, que la Cité de Dorval souhaite se doter de la présente procédure.

## 4. Définitions

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

### **Contrat visé**

*Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la Cité de Dorval peut conclure et qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de*

*demande de soumissions publique applicable.*

### **Processus d'adjudication**

*Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.*

### **Processus d'attribution**

*Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la LCV ou article 938.0.0.1 du CM.*

### **Responsable désigné**

*Personne chargée de l'application de la présente procédure.*

### **SEAO**

*Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.*

## **5. Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication**

### a. Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

### b. Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
  - prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Cité de Dorval

c. Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : [soumission@ville.dorval.qc.ca](mailto:soumission@ville.dorval.qc.ca)

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

d. Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant :
  - nom
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte:
  - numéro de la demande de soumissions
  - numéro de référence SEAO
  - titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

e. Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- I. Être transmise par une personne intéressée au sens du point 5 a);
- II. Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- III. Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- IV. Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;

- v. Porter sur un contrat visé;
- vi. Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- vii. Être fondée sur l'un des motifs énumérés au point 5 b) de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

f. Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné, en collaboration avec le Directeur général, un représentant de la Direction des finances et Trésorerie et un représentant de la Direction des affaires publiques et du Greffe, procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition. Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens du point 5 a).

- a) S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe A).

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus au point 5 e) sont rencontrés.

- b) S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu du point 5 e) III de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné et les 3 représentants de la Cité qui collaborent au traitement des plaintes, peuvent s'adjoindre les services de ressources externes s'ils le jugent pertinent.

Ils doivent, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, ils doivent rejeter la plainte.

g) Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie

électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

## **6. Manifestations d'intérêts et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution**

### **a. Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt**

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans cet avis publié dans le SEAO.

### **b. Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt**

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : [soumission@ville.dorval.qc.ca](mailto:soumission@ville.dorval.qc.ca)

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

### **c. Contenu d'une manifestation d'intérêt**

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la Cité de Dorval :



- nom
- adresse
- numéro de téléphone
- adresse courriel
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
  - numéro de contrat
  - numéro de référence SEAO
  - titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

d. Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- I. Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- II. Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- III. Porter sur un contrat visé;
- IV. Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6 a) de la présente procédure

e) Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné, en collaboration avec le Directeur général, un représentant de la Direction des finances et Trésorerie et un représentant de la Direction des affaires publiques et du Greffe, procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6 d) sont rencontrés.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné et les 3 représentants de la Cité peuvent s'adjoindre les services de ressources externes s'ils le jugent pertinent.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

f) Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

## 7. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à compter de sa date d'adoption.

Dès son entrée en vigueur, la Cité de Dorval la rend, conformément à l'article [573.3.1.3 LCV, accessible en tout temps sur son site Internet dans la section « Avis et Annonces / Appels d'offres ».

## ANNEXE A

### AVIS RELATIF A L'INTERET

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

#### OBJET: AVIS - ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du **[spécifier date]** relative à l'appel d'offres **[spécifier l'appel d'offres]**, nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant.

Nous ne procéderons pas à l'analyse de votre plainte.

[signature du responsable désigné]

## ANNEXE B

### PROCESSUS D'ADJUDICATION / AVIS D'IRRECEVABILITE

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

#### OBJET: AVIS - IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du **[spécifier date]** relative à l'appel d'offres **[spécifier l'appel d'offres]**, nous vous avisons que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27).

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte.

Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

[signature du responsable désigné]

## ANNEXE C

### PROCESSUS D'ADJUDICATION / DECISION – IRRECEVABILITE

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

#### OBJET: DÉCISION - IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du [spécifier date] relative à l'appel d'offres [spécifier l'appel d'offres], celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné
- Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO
- Elle ne porte pas sur un contrat visé
- Elle ne porte pas sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés au point 5 b) de la *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat*, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

[signature du responsable désigné]

## ANNEXE D

### PROCESSUS D'ADJUDICATION / DECISION - ACCEPTATION DE LA PLAINTÉ

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

#### OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainté en date du [spécifier date] relative à l'appel d'offres [spécifier l'appel d'offres], celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainté est considérée fondée.

En conséquence, les mesures jugées appropriées [seront/ont été] prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainté auprès de l'Autorité des marchés publics.

[signature du responsable désigné]

## ANNEXE E

### PROCESSUS D'ATTRIBUTION - MANIFESTATION D'INTERET / DECISION - MANIFESTATION D'INTERET INADMISSIBLE

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

#### OBJET: DÉCISION - INADMISSIBILITÉ DE VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du [spécifier date] relative au contrat [spécifier le contrat] ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO Elle ne porte pas sur un contrat visé
- Elle n'est pas fondée sur le seul motif d'admissibilité prévu au point 6 a) de la *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat*, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis publié dans le SEAO.

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt. En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

[signature du responsable désigné]

## ANNEXE F

### PROCESSUS D'ADJUDICATION / DECISION - REJET DE LA PLAINTÉ

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

#### OBJET: DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainté en date du **[spécifier date]** relative à l'appel d'offres [spécifier l'appel d'offres], celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainté est considérée non fondée. Votre plainté est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainté sont les suivants: [énumérer les motifs de rejet et joindre, le cas échéant, toute documentation pertinente]

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une plainté auprès de l'Autorité des marchés publics.

[signature du responsable désigné]



## ANNEXE G

### PROCESSUS D'ATTRIBUTION - MANIFESTATION D'INTERET / DECISION - MANIFESTATION D'INTERET ACCEPTEE

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

#### OBJET: DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du **[spécifier date]** relative au contrat [spécifier le contrat] ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

En conséquence, le contrat ne sera pas conclu de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

[signature du responsable désigné]

## ANNEXE H

### PROCESSUS D'ATTRIBUTION - MANIFESTATION D'INTERET / DECISION - MANIFESTATION D'INTERET REJETEE

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

#### **OBJET: DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du **[spécifier date]** relative au contrat [spécifier le contrat] ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse et que celle-ci est rejetée pour les motifs suivants :

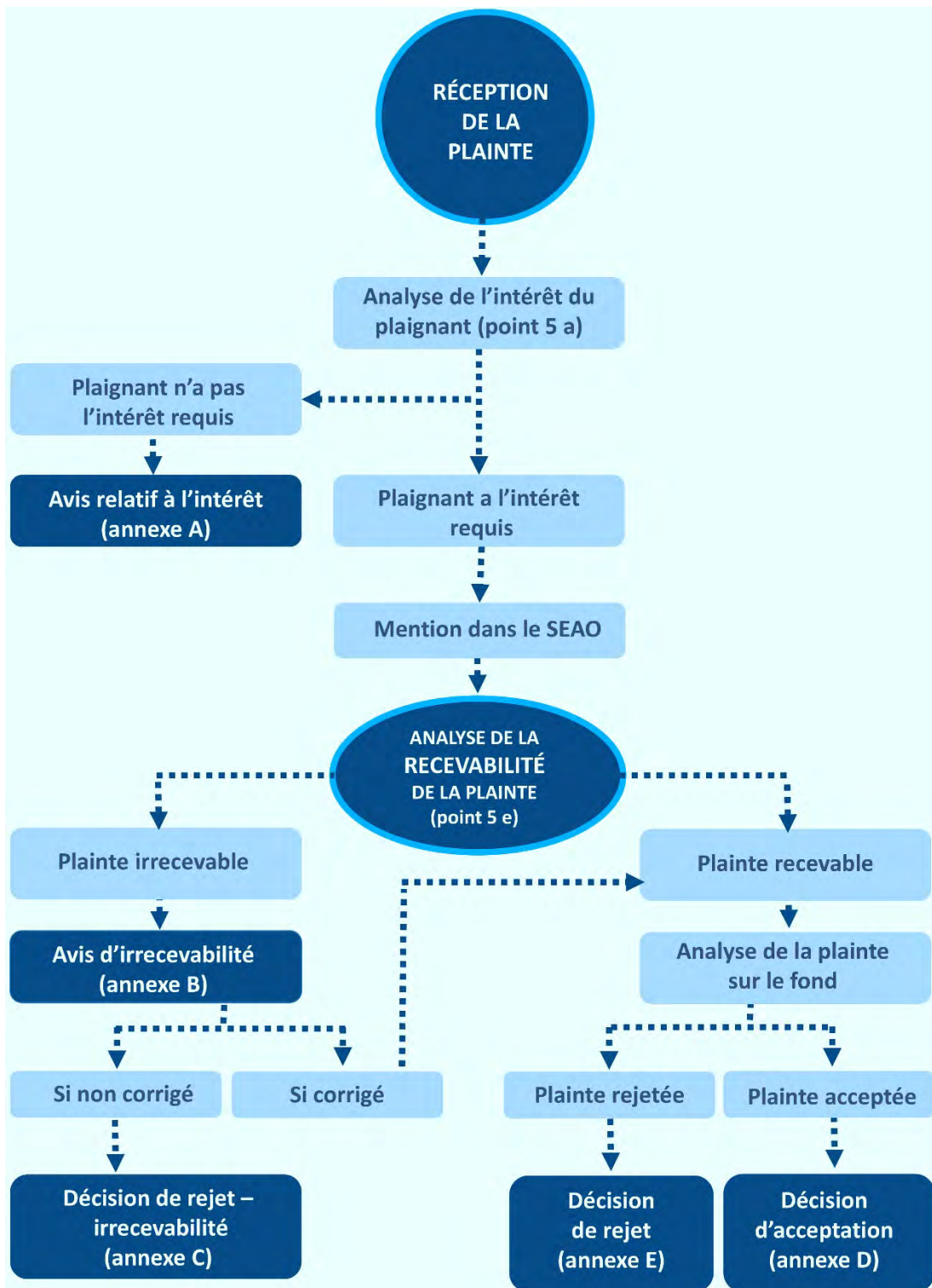
**[énumérer les motifs de rejet et joindre, le cas échéant, toute documentation pertinente]**

En conséquence, le processus d'attribution avec le fournisseur unique se poursuivra.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

[signature du responsable désigné]

### ANNEXE I : SCHEMATISATION DES PROCEDURES / PLAINTES FORMULEES A L'EGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION



**ANNEXE J : SCHEMATISATION DES PROCEDURES / MANIFESTATIONS  
D'INTERET ET PLAINTES FORMULEES A L'EGARD D'UN PROCESSUS  
D'ATTRIBUTION**

